



**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
TERRITOIRE OUEST**

Pièce 4A - Règlement graphique

Février 2026

Echelle 1/5 000

4 36 2140

Légende du règlement graphique (liste exhaustive)

Cours d'eau

Zones urbaines

- UA : Zone urbaine dédiée au centre bourg ancien (tissu dense)
- UB : Zone urbaine mixte (tissu plus lâche) en périphérie des centres anciens
- Ubch : Château de Morlanne
- UC : Zone urbaine à destination principale d'habitat diffus
- Um : Zone urbaine de mixité fonctionnelle à Morlanne
- UE : Zone urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif ou de services publics
- UEp : Zone urbaine dédiée aux équipements d'intérêts collectifs ou de services publics de Piets-Plasence-Moustrou
- UH : Quartiers isolés
- UY : Zone urbaine à vocation principales d'activités économiques
- UY1 : Zone urbaine à vocation principales d'activités économiques sur Arzacq

Zones à urbaniser

- AU : Zone à urbaniser à vocation d'habitat
- Alim : Zone à urbaniser à vocation d'habitat, d'activité et d'équipement de Mazerolles
- AUY : Zone à urbaniser à vocation d'activités économiques
- AUY1 : Zone à urbaniser à vocation d'activités économiques sur Arzacq

Zones naturelles et agricoles

- N : Zone naturelle
- Nce : Zone naturelle de préservation des continuités écologiques
- Na : Zone naturelle dédiée aux activités économiques isolées
- Nae : Zone naturelle dédiée aux activités de l'aérodrome de Malaussanne
- Nab : Zone naturelle dédiée aux bâtiments de l'aérodrome de Malaussanne
- Ns : Zone naturelle dédiée aux équipements d'intérêt collectif ou de services publics
- Ner : Zone naturelle dédiée à la production d'énergies renouvelables
- NL : Zone naturelle dédiée aux activités sportives ou de loisirs
- Np : Zone naturelle d'enjeux paysagers
- Ns : Parc à Sangliers sur Montagut
- NT1 : Zone naturelle dédiée à l'activité touristique (camping,...)
- NT2 : Zone naturelle dédiée à l'activité touristique (gîte,...)
- A : Zone agricole
- Aeq : Zone agricole dédiée à l'activité de centre équestre
- Ap : Zone agricole avec protection paysagère

Prescriptions

- Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du CU
- Secteur soumis à OAP au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du CU
- Secteur à programme de logements avec mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du CU
- Patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
- Patrimoine paysager à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
- Élément de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU
- Zone humide à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU
- Élément paysager à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU
- Patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
- Changement de destination au titre de l'article L.151-11 2° du CU
- Linéaires boisés à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du CU
- Élément de patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
- Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L.151-16 du CU

